

Gouvernement du Québec

Décret 622-2003, 28 mai 2003

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 643-2002 du 29 mai 2002, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2003;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2003, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS

Longueuil

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Gaston Turner

Yamaska

Pour un nouveau mandat:

— Madame Nicole Généreux

MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

Abitibi-Témiscamingue

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Marc Caissy

Bas Saint-Laurent

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Guy Rousseau

Chaudière-Appalaches

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Jean-Roch Larouche;
— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Monsieur Guy Rousseau;
— Madame Carmen Surprenant.

Estrie

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Madame Carmen Surprenant.

Lanaudière

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Madame Carmen Surprenant.

Laurentides

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Madame Carmen Surprenant.

Laval

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Marc Caissy;
- Monsieur Jean-Roch Larouche;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Madame Carmen Surprenant.

Longueuil

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Madame Pauline Ouellette;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Madame Carmen Surprenant;
- Monsieur Yvan Turbide.

Mauricie — Centre-du-Québec

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Madame Carmen Surprenant.

Montréal

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Marcel Gagnon;
- Monsieur Jean-Roch Larouche;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Madame Françoise Morin;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Madame Carmen Surprenant.

Québec

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Monsieur Guy Rousseau;
- Madame Carmen Surprenant.

Richelieu-Salaberry

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Raymond D'Astous;
- Monsieur Jean-Roch Larouche;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Madame Carmen Surprenant.

Saguenay–Lac-Saint-Jean

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Roch Larouche;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Madame Carmen Surprenant.

Yamaska

Pour un nouveau mandat

- Monsieur Jean-Roch Larouche;
- Monsieur Éloi Lévesque;
- Monsieur Gilles Massicotte;
- Monsieur Gilles Prud'homme;
- Madame Carmen Surprenant.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40693

Gouvernement du Québec

Décret 651-2003, 11 juin 2003

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée, des villes de Contrecoeur, Sainte-Julie et Varennes et de la Municipalité de Verchères de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE la Paroisse de Calixa-Lavallée, les villes de Contrecoeur, Sainte-Julie et Varennes et la Municipalité de Verchères étaient parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), la cour municipale commune de la Ville de Longueuil a intégré les cours municipales qui le 31 décembre 2001 étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours, dont celle de la Ville de Boucherville, ont été abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 235 de cette loi, la nouvelle cour municipale commune de la Ville de Longueuil continue de desservir les municipalités qui, le 31 décembre 2001, ont soumis leur territoire à la compétence d'une cour municipale intégrée à la nouvelle cour, soit celle de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QUE, par l'effet des articles 234 et 235 de cette loi, la Paroisse de Calixa-Lavallée, les villes de Contrecoeur, Sainte-Julie et Varennes et la Municipalité de Verchères sont maintenant parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Longueuil depuis le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Longueuil;

Paroisse de Calixa-Lavallée:	Règlement 231 du 4 novembre 2002
Ville de Contrecoeur:	Règlement 701-2002 du 7 octobre 2002
Ville de Sainte-Julie:	Règlement 944 du 5 novembre 2002